



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer**

**Service eau, agriculture,
forêts, espaces naturels**

Réf. : DDTM-SEAFEN-PE-RD n°2026-016

Nice, le 24 février 2026

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

Travaux en cours d'eau visant à la réparation de différentes parties de protections hydrauliques de l'ouvrage de franchissement des routes Métropolitaines RM2204 et RM2204B situées à la confluence du Paillon et du Laghet

Commune de LA TRINITE

CONFORMÉMENT A LA DÉCLARATION LE PRÉSENT DOCUMENT VAUT AUTORISATION DE COMMENCEMENT DES TRAVAUX SOUS RESERVE DU RESPECT DE L'ARTICLE 5

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56,

Vu le code civil et notamment son article 640,

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R.421-1,

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L.411-2 et L.411-7,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022,

Vu la déclaration déposée le 18 février 2026 concernant les travaux de réparation des protections hydrauliques sacrificielles de l'ouvrage de franchissement des routes Métropolitaines RM2204 et RM2204B,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Eric LEFEBVRE, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Considérant la complétude et la régularité du dossier vis-à-vis des articles R.214-33 et R.214-35 du code de l'environnement,

DONNE RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

au pétitionnaire visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux, activités décrits au dossier de déclaration

Article 1er : Référence du dossier

Pétitionnaire : Métropole Nice-Côte-d'Azur

Adresse : 5, rue de l'Hôtel de Ville
06364 NICE Cedex 4

Date du dossier considéré comme complet et régulier : 20 février 2026

Article 2 : Rappel des type et emplacement des travaux et ouvrages

Travaux dans les lits mineurs du Paillon de Nice et du vallon de Laghet visant à la réparation des protections hydrauliques sacrificielle de l'ouvrage de franchissement des routes Métropolitaines RM2204 et RM2204B, à savoir :

- Reprises des protections en enrochement des culées en palplanches affouillées,
- Reprise et rejointement en enrochement bétonné du coursier situé sous l'ouvrage,

Article 3 : Masse d'eau concernée

Masses d'eau superficielles FRDR76b « Le Paillons de Nice (du Paillons des Contes à la mer) » et FRDR1995 « Vallon de Laghet » définies par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022 - 2027.

Article 4 : Rubriques de la nomenclature IOTA

Ce projet relève des rubriques et régimes de la nomenclature ainsi que des arrêtés de prescriptions générales suivants :

numéro	désignation	régime	arrêtés de prescriptions générales
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet, sans destruction de plus de 200 m2 de frayères.	déclaration	du 30/09/2014 (NOR : DEVL1404546A)
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : (...) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	déclaration	du 28/11/2007 (NOR : DEVO0770062A)

Article 5 : Recevabilité du dossier

Conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement, les opérations peuvent être entreprises sous réserve du respect du délai de prévenance prévu à l'article 6.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus, le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Article 6 : Contrôles

Le pétitionnaire devra prévenir le service eau, agriculture, forêt, espaces naturels de la direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr) et le service départemental de l'office français de la biodiversité (sd06@ofb.gouv.fr) de la date de réalisation de ces travaux 15 jours avant le démarrage de ceux-ci.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous contrôles techniques utiles pour constater l'exécution de la déclaration et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire aux services chargés de la police des eaux.

Article 7 : Durée

La déclaration faisant l'objet du présent récépissé est valide pour une durée maximum de 3 ans à partir de la date du présent récépissé.

Article 8 : Modification des ouvrages, interventions ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des services de l'État qui sont susceptibles d'exiger une nouvelle demande, ou de prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau peut, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si la protection des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le

préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 10 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Recours

Le présent acte est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative ;

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr

Dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, le présent récépissé peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux ou hiérarchique, qui interrompt le cours de ce délai, en application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Le silence gardé pendant plus de deux mois sur le recours administratif par l'autorité compétente vaut décision de rejet, conformément à l'article L.411-7 du même code.

Article 12 : Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R.214-35 du code de l'environnement. **Les espèces protégées potentiellement présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.**

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme ou du code forestier.

Article 13 : Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de La Trinité. Un certificat ou procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au Préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers auront la possibilité de consulter le dossier correspondant à la Direction départementale des territoires et de la mer.

Audrey Massot, cheffe du pôle eau

Audrey Massot